

## NOUVELLES MESURES FISCALES POUR ENCOURAGER LA PHILANTHROPIE CULTURELLE

Le présent bulletin d'information expose en détail les mesures fiscales qui seront mises en place pour tenir compte des recommandations formulées par le Groupe de travail sur la philanthropie culturelle dans son rapport remis au gouvernement le 11 juin 2013 afin de stimuler les dons en faveur de la culture.

Pour accroître le nombre de nouveaux donateurs et de mécènes en faveur des arts et de la culture, deux mesures fiscales seront introduites à l'intention des particuliers qui, au moyen de dons importants en argent, soutiendront la mission des organismes voués à la culture.

De plus, pour mettre en valeur la culture au quotidien, une mesure sera instaurée en vue d'inciter davantage les contribuables à donner des œuvres d'art public destinées à être installées à demeure dans des espaces accessibles à tous ou dans des lieux réservés à l'enseignement.

Enfin, un incitatif additionnel sera accordé aux contribuables qui, au moyen du don d'un immeuble, contribueront à fournir un toit qui abritera des ateliers d'artistes ou des organismes culturels.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie au [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

## NOUVELLES MESURES FISCALES POUR ENCOURAGER LA PHILANTHROPIE CULTURELLE

---

1. UN CRÉDIT D'IMPÔT ADDITIONNEL DE 25 % POUR UN PREMIER DON  
IMPORTANT EN CULTURE.....6
2. UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE MÉCÉNAT CULTUREL DES PARTICULIERS..... 10
3. UNE MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE D'UN DON D'UNE ŒUVRE  
D'ART PUBLIC..... 16
4. UNE MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE D'UN DON PORTANT SUR  
UN IMMEUBLE DESTINÉ À DES FINS CULTURELLES.....21

## La reconnaissance des dons culturels par le régime d'imposition québécois

Le régime d'imposition autorise plusieurs entités culturelles à délivrer des reçus à des fins fiscales à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Grâce à ces reçus, les donateurs peuvent, dans le cas des particuliers, obtenir un crédit d'impôt non remboursable et, dans le cas des sociétés, une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Pour donner droit à un crédit d'impôt ou à une déduction, selon le cas, les dons doivent être effectués en faveur d'entités culturelles reconnues. Pour certaines, cette reconnaissance leur est accordée du simple fait qu'elles sont des mandataires de l'État, tels les musées nationaux. Pour d'autres, cette reconnaissance leur est accordée sur une base individuelle. Il en est ainsi des organismes de bienfaisance ou des organismes culturels ou de communication.

Le crédit d'impôt ou la déduction pour dons auquel a droit un contribuable est déterminé en fonction du total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don<sup>1</sup> qu'il a effectué au cours d'une année, lequel est majoré de 25 % lorsqu'il s'agit d'un don d'une œuvre d'art en faveur d'une institution muséale québécoise.

Toutefois, le montant total qui peut être pris en considération, aux fins du calcul de ces allègements fiscaux pour une année donnée, ne peut généralement excéder 75 % du revenu du donateur pour l'année, sauf si le don a pour objet un bien culturel ou, lorsque le donataire est un établissement d'enseignement québécois, un instrument de musique, auxquels cas le revenu du donateur pour l'année devient le plafond applicable.

Contrairement à la déduction pour dons accordée aux sociétés qui est fonction du taux d'imposition effectif du donateur, le crédit d'impôt pour dons qui peut être demandé par les particuliers est calculé en fonction de deux taux. Pour la première tranche de 200 \$ prise en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt, le taux applicable est de 20 %, alors que pour l'excédent des premiers 200 \$, le taux applicable est de 24 %.

Toute partie du montant admissible d'un don qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons peut être reportée sur les cinq années d'imposition subséquentes. La période de report prospectif accordée aux sociétés est, quant à elle, de vingt ans.

En plus des avantages fiscaux que lui procure le crédit d'impôt ou la déduction pour dons, selon le cas, un contribuable qui fait don d'un bien culturel à un donataire admissible, telle une institution muséale reconnue, bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette donation. Il en va de même lorsqu'un contribuable donne un instrument de musique à un établissement d'enseignement québécois.

<sup>1</sup>

Ce montant correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien ayant fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

Actuellement, les incitatifs fiscaux accordés à l'égard des dons destinés au secteur culturel sont identiques à ceux accordés à l'égard des dons destinés à d'autres secteurs, si l'on fait abstraction des mesures ciblées visant à stimuler les dons de biens culturels, d'œuvres d'art et d'instruments de musique ainsi que de la mesure visant à préserver les biens ayant une valeur écologique indéniable<sup>2</sup>.

Or, malgré cette identité de traitement, les plus récentes enquêtes sur les dons montrent que sur l'ensemble des dons faits annuellement par les Québécois, seules 3 % des sommes données sont dirigées vers des organismes à vocation culturelle.

Aussi, afin d'accroître les investissements privés dans la culture, un groupe de travail<sup>3</sup> a été mis en place par la première ministre le 17 janvier 2013.

Le mandat confié au Groupe de travail sur la philanthropie culturelle était de rechercher les causes du retard observé au Québec dans le domaine de la philanthropie culturelle et de proposer, à la lumière des constats effectués, des pistes de solution au gouvernement pour favoriser les dons privés et pour faciliter l'accès aux mesures d'aide pour les organismes culturels. À cette fin, le groupe de travail a été invité à soumettre des recommandations au gouvernement sur les avenues les plus prometteuses afin d'accroître le dynamisme de la philanthropie culturelle et de promouvoir la création d'une nouvelle génération de mécènes au Québec.

Le 11 juin 2013, le Groupe de travail sur la philanthropie culturelle déposait son rapport au gouvernement<sup>4</sup>. À partir des constats qu'il a faits, le groupe de travail propose d'agir sur cinq leviers, dont deux relèvent essentiellement du domaine fiscal.

- *Promouvoir le don pour la culture*

Selon le groupe de travail, la promotion du don pour la culture passe par l'accroissement du nombre de nouveaux donateurs et de grands donateurs.

Aussi, afin de créer une nouvelle génération de mécènes dans le domaine culturel, le groupe de travail propose d'instaurer un crédit d'impôt additionnel de 25 % sur la partie n'excédant pas 25 000 \$ d'un premier don en culture d'au moins 5 000 \$.

Il propose également la mise en place d'un crédit d'impôt au taux de 30 % pour les grands donateurs qui versent à des organismes culturels 250 000 \$ ou plus dans une même année ou qui s'engagent à verser un tel montant sur une période d'au plus dix ans.

---

<sup>2</sup> Le don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable à un donataire admissible reçoit un traitement fiscal identique à celui applicable au don d'un instrument de musique à un établissement d'enseignement québécois.

<sup>3</sup> La présidence du groupe de travail a été confiée à M. Pierre Bourgie, homme d'affaires et mécène. Les sept autres membres du groupe de travail provenaient de la communauté des affaires du Québec.

<sup>4</sup> GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PHILANTHROPIE CULTURELLE, *Vivement, pour une culture philanthropique au Québec!*, [Rapport], Gouvernement du Québec, juin 2013. Ce rapport est disponible sur le site du ministère des Finances et de l'Économie au [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

- *Inscrire la culture au centre de la ville*

Le groupe de travail propose d'inscrire la culture au centre de la ville grâce à la philanthropie culturelle. Dans la poursuite de cet objectif, il suggère deux mesures fiscales visant chacune à majorer le montant admissible d'un don. La première vise les dons d'une œuvre d'art public, alors que la seconde porte sur les dons d'un immeuble dont l'espace serait aménagé pour accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle.

~~~~~

Considérant que l'utilisation judicieuse des mesures fiscales peut provoquer à long terme des changements structurants et positifs pour la culture québécoise, diverses modifications seront apportées à la législation fiscale pour tenir compte des recommandations du Groupe de travail sur la philanthropie culturelle.

Pour accroître le nombre de nouveaux donateurs, un crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture sera accordé à l'égard de tels dons en argent faits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. À terme, le gouvernement évaluera l'impact de cette nouvelle mesure en regard de l'objectif qu'elle poursuit et analysera la pertinence de la reconduire.

L'importance du mécénat des particuliers dans le financement des organismes culturels sera quant à elle reconnue par un nouveau crédit d'impôt calculé en fonction d'un taux de 30 %.

De plus, pour mettre en valeur la culture au quotidien, une mesure sera instaurée en vue d'inciter davantage les contribuables à donner des œuvres d'art public destinées à être installées à demeure dans des espaces accessibles à tous ou dans des lieux réservés à l'enseignement.

Enfin, une majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes culturels sera accordée pour inciter les contribuables à offrir un toit à la culture.

## 1. UN CRÉDIT D'IMPÔT ADDITIONNEL DE 25 % POUR UN PREMIER DON IMPORTANT EN CULTURE

Afin d'accroître les dons importants dans le domaine culturel, un crédit d'impôt additionnel, pouvant atteindre 6 250 \$, sera accordé aux particuliers qui feront, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un premier don en culture d'au moins 5 000 \$.

Plus précisément, un particulier, autre qu'une fiducie, pourra bénéficier pour une année d'imposition donnée, en plus du crédit d'impôt pour dons qui lui est accordé actuellement par le régime d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 25 % du montant admissible d'un don important qu'il aura fait dans l'année ou dans l'une des quatre années d'imposition précédentes, en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré, d'une institution muséale enregistrée, d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux<sup>5</sup> ou d'un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées<sup>6</sup>.

Toutefois, le montant admissible d'un don important qui pourra être pris en considération par un particulier aux fins du calcul de ce crédit d'impôt additionnel pour une année d'imposition donnée ne pourra comprendre toute partie de ce montant qui aura été prise en considération par le particulier dans le calcul d'un tel crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure ou dans le calcul du crédit d'impôt pour dons accordé en vertu du régime d'imposition fédéral pour une année d'imposition antérieure pour laquelle le particulier n'était pas assujéti à l'impôt québécois.

Pour l'application du crédit d'impôt, sera considéré, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, comme un don important fait dans une année d'imposition donnée un don en argent fait dans l'année, en un ou en plusieurs versements, si le montant admissible de ce don est d'au moins 5 000 \$.

À cette fin, tout don fait en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat-poste, ou au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique sera considéré comme fait en argent.

### ❑ Restrictions générales

Un particulier ne pourra demander le bénéfice du nouveau crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture qu'à l'égard d'un seul don important fait après la date de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour autant que la preuve de ce don puisse être faite au moyen d'un reçu contenant les renseignements prescrits délivré par le bénéficiaire du don.

Pour plus de précision, pour bénéficier du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour une année d'imposition donnée, un particulier ne sera pas tenu de joindre à sa déclaration de revenus le reçu qui lui aura été délivré. Toutefois, il devra conserver ce reçu aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Le délai qui sera applicable à une telle conservation sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

<sup>5</sup> RLRQ, chapitre M-44.

<sup>6</sup> L.C. 1990, c. 3.

Par ailleurs, le montant admissible d'un don important qui pourra être pris en considération, pour une année d'imposition donnée, aux fins du calcul du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture, ne devra pas excéder 75 % du revenu du donateur pour l'année. Toutefois, si l'année d'imposition donnée est celle du décès du donateur ou celle qui la précède, le montant admissible du don important qui pourra être pris en considération pourra atteindre le revenu du donateur pour l'année.

### ❑ Règles particulières en cas de décès

Les présomptions qui sont actuellement prévues dans la législation fiscale à l'égard d'un don fait par testament<sup>7</sup> ou d'un transfert d'argent fait à un donataire en raison du décès d'un particulier pour donner effet soit aux obligations prévues par une police d'assurance sur la vie<sup>8</sup>, soit au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt<sup>9</sup> seront également applicables aux fins de la détermination du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture.

De plus, un particulier qui aura fait un don important dans l'année d'imposition de son décès, y compris un tel don qu'il est réputé avoir fait dans cette année, sera réputé, pour l'application du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'aura pas été pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition de son décès. Cette présomption s'appliquera aux particuliers dont le décès surviendra après le 31 décembre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par ailleurs, pour plus de précision, le crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture pourra, pour l'année d'imposition dans laquelle survient le décès d'un particulier ayant fait un don important, être demandé non seulement dans la déclaration de revenus principale produite pour cette année, mais également dans l'une ou l'autre des déclarations de revenus distinctes produites pour cette année à l'égard de certains types de revenus. Toutefois, l'ensemble des montants demandés au titre de ce crédit d'impôt dans ces déclarations ne devra pas excéder le montant qui pourrait être demandé pour l'année à ce titre si aucune déclaration de revenus distincte n'était produite.

### ❑ Modalités d'application

#### ■ Partie inutilisée du crédit d'impôt par un conjoint

Pour préserver l'objectif du nouveau crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture, la partie inutilisée de ce crédit d'impôt ne sera pas transférable en faveur d'un conjoint.

Cependant, pour plus de précision, chacun des membres d'un couple pourra se prévaloir du crédit d'impôt additionnel à l'égard d'un premier don important qu'il aura fait.

<sup>7</sup> Article 752.0.10.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

<sup>8</sup> Article 752.0.10.10.3 de la Loi sur les impôts.

<sup>9</sup> Article 752.0.10.10.5 de la Loi sur les impôts.

### ■ **Ordre d'application des crédits d'impôt**

La législation fiscale prévoit l'ordre dans lequel les crédits d'impôt non remboursables doivent être appliqués afin d'accorder la priorité aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert n'est possible.

Compte tenu du fait que la partie inutilisée du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture ne sera reportable que sur une période de quatre ans et qu'elle ne pourra faire l'objet d'aucun transfert en faveur d'un conjoint, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que ce crédit d'impôt interviendra immédiatement avant que n'entre en jeu le crédit d'impôt pour dons<sup>10</sup>.

### ■ **Particulier résidant hors du Canada pendant toute une année**

Un particulier qui n'aura résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, aura notamment été employé au Québec ou y aura exercé une entreprise, pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture calculé par ailleurs, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

### ■ **Particulier résidant au Canada pendant une partie d'une année**

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture :

- à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le particulier pourra déduire le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition;
- à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

<sup>10</sup> Il s'ensuit que le crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture interviendra après que le crédit d'impôt de base, le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue, le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (liées à une charge ou à un emploi), le crédit d'impôt pour cotisations et contributions (liées à un revenu d'entreprise), le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées, le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, le crédit d'impôt pour frais médicaux, les crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence et le crédit d'impôt relatif au transfert des frais de scolarité auront été pris en considération, le cas échéant, dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier.

### ■ Détermination de l'impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement vise à réaliser un équilibre entre, d'une part, les objectifs d'équité et de financement des dépenses publiques et, d'autre part, les objectifs de développement économique, en s'assurant que les contribuables qui bénéficient de préférences fiscales paient un montant minimum d'impôt chaque année.

L'impôt minimum de remplacement applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent d'un montant représentant 16 % de la partie, qui excède 40 000 \$, de son revenu imposable modifié sur sa déduction d'impôt minimum de base<sup>11</sup>.

Après avoir établi l'impôt minimum de remplacement applicable pour l'année, le particulier est tenu de le comparer à l'impôt calculé, pour l'année, selon les règles du régime d'imposition de base, et de payer le plus élevé de ces deux impôts.

Actuellement, aux fins du calcul de la déduction d'impôt minimum de base pour une année d'imposition donnée, un particulier peut prendre en considération un montant déduit au titre du crédit d'impôt pour dons dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu du régime d'imposition de base, dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible au titre de ce crédit d'impôt dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu du régime d'imposition de base.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant déduit, pour une année d'imposition donnée, par un particulier au titre du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture en vertu du régime d'imposition de base pourra être pris en considération aux fins du calcul de sa déduction d'impôt minimum de base pour l'année uniquement dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible au titre de ce crédit d'impôt dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu du régime d'imposition de base.

### ■ Don important fait avant la faillite d'un particulier

Un particulier en faillite ne pourra déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour toute année d'imposition durant laquelle il est en faillite, aucun montant au titre du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture à l'égard d'un don important fait avant le jour de la faillite.

De même, aucun montant ne pourra être déduit à l'égard d'un don important fait avant le jour de la faillite dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour toute année d'imposition se terminant après le moment où il aura obtenu sa libération inconditionnelle.

---

<sup>11</sup> Cette déduction permet l'octroi de certains crédits d'impôt non remboursables demandés dans le régime d'imposition de base.

## 2. UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE MÉCÉNAT CULTUREL DES PARTICULIERS

Afin de reconnaître l'importance du rôle de mécène que jouent certains particuliers dans le financement des organismes culturels, ces particuliers pourront se prévaloir, au lieu du crédit d'impôt pour dons et du nouveau crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture, d'un crédit d'impôt non remboursable calculé selon un taux de 30 % à l'égard des dons substantiels qu'ils auront faits en argent.

Ce crédit d'impôt s'adressera essentiellement aux particuliers qui donneront à un organisme culturel une somme d'argent d'au moins 250 000 \$ au cours d'une année pour répondre à son appel d'un besoin particulier en capitaux et à ceux qui s'engageront à verser une telle somme à un organisme culturel, sur une période d'au plus dix ans, pour lui assurer un financement à long terme.

### □ Détermination du crédit d'impôt

Un particulier, autre qu'une fiducie, pourra bénéficier pour une année d'imposition donnée d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 30 % du total des dons de mécénat qu'il aura fait dans l'année ou dans l'une des cinq années d'imposition précédentes, en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré, d'une institution muséale enregistrée, d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou d'un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Toutefois, le montant d'un don de mécénat qui pourra être pris en considération par un particulier aux fins du calcul de ce nouveau crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée ne pourra comprendre toute partie de ce montant qui aura été prise en considération par le particulier dans le calcul d'un tel crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure ou dans le calcul du crédit d'impôt pour dons accordé en vertu du régime d'imposition fédéral pour une année d'imposition antérieure pour laquelle le particulier n'était pas assujéti à l'impôt québécois.

### ■ Don de mécénat

Pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel, sera considéré comme un don de mécénat fait dans une année d'imposition donnée un don – autre qu'un don dont le montant admissible aura été pris en considération, pour l'année ou une année d'imposition antérieure, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons ou du nouveau crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture – fait en argent dans l'année et après la date de la publication du présent bulletin d'information, en un ou en plusieurs versements, si, selon le cas :

- le montant admissible du don est d'au moins 250 000 \$;
- le don est fait conformément à une promesse de don enregistrée auprès du ministre de la Culture et des Communications et que le montant admissible du don est d'au moins 25 000 \$.

À cette fin, tout don fait en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat-poste, ou au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique sera considéré comme fait en argent.

## ■ Promesse de don enregistrée

Le ministre de la Culture et des Communications sera chargé de constituer un registre des promesses de don pouvant donner ouverture au crédit d'impôt pour le mécénat culturel.

À la demande d'un donateur, le ministre de la Culture et des Communications devra enregistrer dans ce registre une promesse de don si les conditions suivantes sont respectées :

- la promesse de don a été faite envers un donataire admissible pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel après la date de la publication du présent bulletin d'information;
- la promesse de don prévoit que le donateur s'engage envers le donataire à lui faire un don d'un montant admissible d'au moins 250 000 \$ sur une période d'au plus dix ans, à raison d'un don d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ dans chacune des années visées par la promesse;
- le donateur fournit au ministre une attestation, signée par un particulier autorisé par le donataire à accuser réception des dons, du montant admissible du don visé par la promesse.

Au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, le ministre de la Culture et des Communications devra transmettre au ministre du Revenu un document reproduisant les inscriptions qui ont été faites au registre avant la fin de l'année précédente.

## □ Restrictions générales

Un particulier ne pourra demander le bénéfice du crédit d'impôt pour le mécénat culturel pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un don de mécénat que si la preuve de ce don peut être faite au moyen d'un reçu contenant les renseignements prescrits délivré par le donataire et, dans le cas où le don de mécénat est fait en vertu d'une promesse de don, que s'il fournit au ministre du Revenu le numéro d'enregistrement de cette promesse.

Pour plus de précision, pour bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier ne sera pas tenu de joindre à sa déclaration de revenus le reçu qui lui aura été délivré. Toutefois, il devra conserver ce reçu aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Le délai qui sera applicable à une telle conservation sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Par ailleurs, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour le mécénat culturel d'un particulier pour une année d'imposition donnée, le total des dons de mécénat du particulier qui pourra être pris en considération ne devra pas excéder, lorsqu'ajouté au montant du total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année qui aura été pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons, 75 % du revenu du particulier pour l'année. Toutefois, si l'année d'imposition donnée est celle du décès du particulier ou celle qui la précède, le total des dons de mécénat qui pourra être pris en considération pourra atteindre un montant correspondant à l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur le montant du total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année qui aura été pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons.

## ❑ Conséquences du non-respect d'une promesse de don

Lorsqu'une promesse de don faite par un particulier envers un donataire aura été enregistrée et qu'au cours d'une année d'imposition donnée visée par la promesse de don, le particulier n'aura fait aucun don en argent au donataire ou, s'il en a fait, le montant admissible de l'ensemble de ceux-ci est inférieur à 25 000 \$, la promesse de don sera réputée, pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel :

- ne pas être, à compter de l'année d'imposition donnée, une promesse de don enregistrée si, à la fin de l'année d'imposition précédente, le montant admissible de l'ensemble des dons en argent déjà faits par le particulier au donataire en vertu de sa promesse de don était d'au moins 250 000 \$;
- ne pas être, à compter de l'année d'imposition donnée, une promesse de don enregistrée si l'année d'imposition donnée est comprise dans l'année civile au cours de laquelle le particulier est devenu failli;
- ne jamais avoir été enregistrée si, à la fin de l'année d'imposition précédente, le montant admissible de l'ensemble des dons en argent déjà faits par le particulier au donataire en vertu de sa promesse de don était inférieur à 250 000 \$, sauf si le particulier est décédé au cours de l'année d'imposition donnée;
- ne jamais avoir été enregistrée si l'année d'imposition donnée est la première année visée par la promesse de don.

Dans l'éventualité où un particulier aurait bénéficié pour une année d'imposition donnée du crédit d'impôt pour le mécénat culturel à l'égard d'un don fait en vertu d'une promesse de don ultérieurement réputée ne jamais avoir été enregistrée, une partie de l'incitatif fiscal qui aura été accordé au particulier pour l'année à l'égard de ce don fera l'objet d'une récupération.

Plus précisément, lorsque l'année d'imposition donnée en sera une pour laquelle le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation, l'impôt du particulier pour cette année devra être déterminé de nouveau comme si le montant admissible de tout don qui avait été fait en vertu d'une telle promesse et pris en considération dans le calcul du montant déduit pour l'année au titre du crédit d'impôt pour le mécénat culturel avait été inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons.

Dans le cas contraire, le particulier devra payer, pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il a, pour une première fois, manqué à une promesse de don et qu'en raison de ce défaut la promesse de don est réputée ne jamais avoir été enregistrée, un impôt spécial égal au total des montants suivants :

- 6 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant admissible d'un don fait en vertu de la promesse de don qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée au titre du crédit d'impôt pour le mécénat culturel;

- un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant des intérêts<sup>12</sup> qui aurait été déterminé, à l'égard d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant cette année d'imposition antérieure et se terminant avant le début de l'année d'imposition donnée, si le ministre du Revenu avait pu déterminer de nouveau l'impôt du particulier pour cette année d'imposition antérieure.

### ❑ Règles particulières en cas de décès

Les présomptions qui sont actuellement prévues dans la législation fiscale à l'égard d'un don fait par testament<sup>13</sup> ou d'un transfert d'argent fait à un donataire en raison du décès d'un particulier pour donner effet soit aux obligations prévues par une police d'assurance sur la vie<sup>14</sup>, soit au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt<sup>15</sup> seront également applicables aux fins de la détermination du crédit d'impôt pour le mécénat culturel.

De plus, un particulier qui aura fait un don de mécénat dans l'année d'imposition de son décès, y compris un tel don qu'il est réputé avoir fait dans cette année, sera réputé, pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'aura pas été pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition de son décès. Cette présomption s'appliquera aux particuliers dont le décès surviendra après le 31 décembre 2013.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour le mécénat culturel pourra, pour l'année d'imposition dans laquelle survient le décès d'un particulier ayant fait un don de mécénat, être demandé non seulement dans la déclaration de revenus principale produite pour cette année, mais également dans l'une ou l'autre des déclarations de revenus distinctes produites pour cette année à l'égard de certains types de revenus. Toutefois, l'ensemble des montants demandés au titre de ce crédit d'impôt dans ces déclarations ne devra pas excéder le montant qui pourrait être demandé pour l'année à ce titre si aucune déclaration de revenus distincte n'était produite.

### ❑ Modalités d'application

#### ■ Partie inutilisée du crédit d'impôt par un conjoint

Un particulier pourra transférer en faveur de son conjoint toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour le mécénat culturel pour une année d'imposition donnée.

<sup>12</sup> Ces intérêts devront être calculés au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

<sup>13</sup> Article 752.0.10.10 de la Loi sur les impôts.

<sup>14</sup> Article 752.0.10.10.3 de la Loi sur les impôts.

<sup>15</sup> Article 752.0.10.10.5 de la Loi sur les impôts.

### ■ **Ordre d'application des crédits d'impôt**

La législation fiscale prévoit l'ordre dans lequel les crédits d'impôt non remboursables doivent être appliqués afin d'accorder la priorité aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert n'est possible.

Étant donné que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour le mécénat culturel sera reportable sur une période de cinq ans uniquement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que ce crédit d'impôt interviendra immédiatement après l'application du crédit d'impôt pour dons<sup>16</sup>.

### ■ **Particulier résidant hors du Canada pendant toute une année**

Un particulier qui n'aura résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, aura notamment été employé au Québec ou y aura exercé une entreprise, pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du crédit d'impôt pour le mécénat culturel calculé par ailleurs, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

### ■ **Particulier résidant au Canada pendant une partie d'une année**

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du crédit d'impôt pour le mécénat culturel :

- à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le particulier pourra déduire le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition;
- à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

---

<sup>16</sup> Il s'ensuit que le crédit d'impôt pour le mécénat culturel interviendra après que le crédit d'impôt de base, le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue, le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (liées à une charge ou à un emploi), le crédit d'impôt pour cotisations et contributions (liées à un revenu d'entreprise), le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées, le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, le crédit d'impôt pour frais médicaux, les crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence, le crédit d'impôt relatif au transfert des frais de scolarité, le crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture et le crédit d'impôt pour dons auront été pris en considération, le cas échéant, dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier.

## ■ Détermination de l'impôt minimum de remplacement

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant déduit, pour une année d'imposition donnée, par un particulier au titre du crédit d'impôt pour le mécénat culturel en vertu du régime d'imposition de base pourra être pris en considération aux fins du calcul de sa déduction d'impôt minimum de base<sup>17</sup> pour l'année uniquement dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible au titre de ce crédit d'impôt dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu du régime d'imposition de base.

## ■ Don de mécénat fait avant la faillite d'un particulier

Un particulier en faillite ne pourra déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour toute année d'imposition durant laquelle il est en faillite, aucun montant au titre du crédit d'impôt pour le mécénat culturel à l'égard d'un don de mécénat fait avant le jour de la faillite.

De même, aucun montant ne pourra être déduit, dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour toute année d'imposition se terminant après le moment où il aura obtenu sa libération inconditionnelle, à l'égard d'un don de mécénat fait avant le jour de la faillite.

<sup>17</sup>

Cette déduction permet à un particulier de tenir compte, dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement, de certains des crédits d'impôt non remboursables demandés dans le régime d'imposition de base.

### 3. UNE MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE D'UN DON D'UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC

De façon traditionnelle, l'art public est défini comme un art qui englobe les œuvres d'art à caractère permanent, souvent de grande dimension ou du type environnemental, installées dans un espace accessible à la population dans un but de commémoration, d'embellissement des lieux ou encore d'intégration à l'architecture ou à l'environnement de bâtiments et de sites à vocation publique. Tout en façonnant le paysage urbain, les œuvres d'art public offrent un regard nouveau sur la culture et le patrimoine et rendent l'art accessible à tous les citoyens.

Afin d'inciter davantage les contribuables à donner des œuvres d'art destinées à être installées à demeure dans des espaces publics ou des lieux réservés à l'enseignement, le montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public, dont la juste valeur marchande, sauf s'il s'agit d'un bien culturel, aura été attestée par le ministre de la Culture et des Communications<sup>18</sup>, pourra être majoré aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas.

Plus précisément, le montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public sera majoré de 25 % à l'égard d'un don fait :

- soit à l'État, sauf si le don est fait à un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État<sup>19</sup>;
- soit à une municipalité québécoise ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec – autre qu'une commission scolaire<sup>20</sup> – si, selon l'attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, l'œuvre est acquise par la municipalité ou l'organisme conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public<sup>21</sup>.

De plus, afin que les lieux d'enseignement puissent offrir un environnement où l'art est valorisé, une majoration de 50 % du montant admissible d'un don sera accordée à l'égard d'un don d'une œuvre d'art public qui, selon l'attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, est acquise pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et dont la conservation pourra être assurée<sup>22</sup>, si le don est fait à l'une des entités suivantes :

- un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

<sup>18</sup> Lorsque l'œuvre d'art public sera un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts, les règles qui sont actuellement applicables à la détermination de la juste valeur marchande d'un tel bien aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas, devront être appliquées.

<sup>19</sup> Le don d'une œuvre d'art public fait à un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État (par exemple, l'École nationale de police du Québec et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec) sera visé par une mesure distincte.

<sup>20</sup> Le don d'une œuvre d'art public fait à une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre I-14) sera visé par une mesure distincte.

<sup>21</sup> La délivrance de cette attestation sera régie par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

<sup>22</sup> Voir la note précédente.

- une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;
- un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est :
  - soit un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un tel établissement qui est un mandataire de l'État,
  - soit un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel<sup>23</sup>,
  - soit un établissement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire<sup>24</sup>,
  - soit un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé<sup>25</sup>.

### ❑ Restrictions générales

Pour bénéficier d'une majoration du montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas, pour une année d'imposition donnée, le donateur devra joindre à sa déclaration de revenus pour l'année une copie des attestations qui lui auront été délivrées par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'œuvre ayant fait l'objet du don.

Par ailleurs, selon la législation fiscale actuelle, lorsqu'un particulier ou une société, selon le cas, fait le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant admissible de ce don doit être majoré du quart de ce montant aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas<sup>26</sup>.

Dans ce contexte, il sera prévu que le montant admissible du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise ne pourra être majoré de plus de 25 % lorsque l'œuvre faisant l'objet du don en sera une d'art public<sup>27</sup>.

### ❑ Attestation de la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public

Pour obtenir une attestation de la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public qui a fait l'objet d'un don en faveur d'un donataire admissible, un contribuable devra, sauf si l'œuvre est un bien culturel<sup>28</sup>, en faire la demande par écrit au ministre de la Culture et des Communications.

<sup>23</sup> RLRQ, chapitre C-29.

<sup>24</sup> RLRQ, chapitre E-14.1.

<sup>25</sup> RLRQ, chapitre E-9.1.

<sup>26</sup> Articles 716.0.1.1 et 752.0.10.15.1 de Loi sur les impôts.

<sup>27</sup> À titre d'exemple, les trois musées constitués en vertu de la Loi sur les musées nationaux – soit le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation – sont également, à titre de mandataires de l'État, des donataires admissibles pour l'application de la majoration de 25 % du montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public.

<sup>28</sup> Voir la note 18.

Un contribuable qui se propose de faire don d'une œuvre d'art public en faveur d'un donataire admissible pourra également demander par écrit au ministre de fixer la juste valeur marchande de l'œuvre qu'il se propose de donner.

Le ministre de la Culture et des Communications devra fixer avec diligence la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public qui aura fait l'objet de la demande et devra en aviser par écrit le contribuable qui aura donné ou qui se proposera de donner cette œuvre.

Toutefois, aucune suite ne sera donnée par le ministre à une demande qui lui sera présentée plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle la donation de l'œuvre d'art public aura eu lieu.

Lorsque le ministre de la Culture et des Communications aura avisé un contribuable de la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public qu'il aura donnée ou qu'il se proposera de donner, les règles suivantes s'appliqueront :

- à la réception d'une demande écrite faite par le contribuable au plus tard 90 jours suivant le jour où il a été ainsi avisé, le ministre devra avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau et en aviser par écrit le contribuable;
- le ministre pourra, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande de l'œuvre et en aviser par écrit le contribuable;
- la juste valeur marchande fixée de nouveau sera réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard de l'œuvre, à compter de la date où la juste valeur marchande de l'œuvre aura été fixée pour la première fois.

De plus, lorsque le ministre soit fixera la juste valeur marchande de l'œuvre, soit fixera de nouveau cette juste valeur marchande, et que l'œuvre aura été donnée, il devra délivrer au contribuable qui a donné l'œuvre une attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre ainsi fixée ou fixée de nouveau. Une copie de cette attestation devra être transmise au donataire et au ministre du Revenu.

Dans le cas où le ministre de la Culture et des Communications aurait délivré plus d'une attestation à l'égard d'une même œuvre, la dernière attestation qu'il aura délivrée sera réputée remplacer toutes celles qu'il aura délivrées antérieurement, et ce, à compter de la date de la délivrance de la première attestation.

Il pourra être appelé à la Cour du Québec de la détermination de la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public qu'un contribuable aura donnée, lorsque cette juste valeur marchande aura été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de la Culture et des Communications. Cet appel devra être intenté dans les 90 jours qui suivent le jour où le ministre aura délivré l'attestation confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande du bien.

Le montant qui aura été attesté par le ministre de la Culture et des Communications ou déterminé par un tribunal, selon le cas, au titre de la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public sera réputé représenter, pour le donataire, la juste valeur marchande de l'œuvre au moment du don<sup>29</sup>. De plus, sous réserve des règles particulières portant sur le don d'une immobilisation<sup>30</sup> ou le don par un artiste d'une œuvre d'art qu'il a créée<sup>31</sup>, ce montant sera réputé représenter, pour le contribuable ayant fait don de l'œuvre, à la fois la juste valeur marchande de l'œuvre au moment du don aux fins de la détermination du montant admissible du don et son produit de l'aliénation<sup>32</sup>.

À cet égard, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le ministre du Revenu devra faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer qui sera requise pour toute année d'imposition pour donner effet à une attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel interjeté.

## □ Non-application de certaines règles restrictives

### ■ Don d'une œuvre d'art à un organisme de bienfaisance

Actuellement, lorsqu'un contribuable fait le don d'une sculpture ou d'une œuvre d'art de même nature à un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'un organisme qui acquiert l'œuvre dans le cadre de sa mission première, le contribuable est réputé, aux fins du calcul du crédit d'impôt et de la déduction pour dons, selon le cas, ne pas avoir fait don de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène avant la fin de la cinquième année civile qui suit celle dans laquelle le don a été fait.

Bien que la mission première des organismes de bienfaisance qui sont des établissements d'enseignement reconnus ne soit pas la conservation, l'exposition et la mise en valeur d'œuvres d'art public, il n'en demeure pas moins que cette forme d'art peut contribuer à la mission éducative de ces établissements en éveillant l'intérêt des jeunes pour les arts et la culture et leur goût d'en apprendre davantage à ce sujet.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le don d'une œuvre d'art public à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un établissement d'enseignement reconnu pour l'application de la majoration du montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public ne sera pas soumis à la restriction relative aux dons d'une œuvre d'art.

<sup>29</sup> Cette présomption sera faite pour l'application du paragraphe a de l'article 422 et de l'article 436 de la Loi sur les impôts.

<sup>30</sup> Articles 716 et 752.0.10.12 de la Loi sur les impôts.

<sup>31</sup> Article 752.0.10.13 de la Loi sur les impôts.

<sup>32</sup> Pour plus de précision, le montant attesté par le ministre de la Culture et des Communications ou déterminé par un tribunal, selon le cas, sera réputé le montant de la juste valeur marchande déterminé par ailleurs pour l'application des articles 716, 752.0.10.12 et 752.0.10.13 de la Loi sur les impôts. Ces dispositions législatives permettent à un contribuable qui fait don d'une immobilisation ou d'une œuvre d'art qu'il a créée de fixer, sous réserve de certaines limites, le montant qui devra être considéré comme étant à la fois la juste valeur marchande du bien donné aux fins de la détermination du montant admissible du don et le produit de l'aliénation du bien.

## ■ Don d'une œuvre acquise en vue d'être donnée

De façon sommaire, la législation fiscale prévoit que la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don est réputée, pour ce qui est de déterminer le montant admissible d'un don, correspondre à la juste valeur marchande réelle du bien ou, s'il est moins élevé, à son coût pour le donateur lorsque le bien a été acquis par le donateur dans le cadre d'un arrangement de don qui constitue un abri fiscal et, sauf si le don est fait par suite du décès du donateur, lorsque le bien a été acquis soit moins de trois ans avant le moment du don, soit moins de dix ans avant ce moment s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles le bien a été acquis était d'en faire don à un donataire reconnu.

Toutefois, cette présomption ne s'applique pas, entre autres, à un don ayant pour objet un bien culturel ou, si le don est fait à une institution muséale québécoise, une œuvre d'art.

À cet égard, sera ajouté à liste des dons exclus de l'application de la présomption le don d'une œuvre d'art public si le don est fait à un donataire reconnu pour l'application de la majoration du montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public.

## □ Date d'application

Cette nouvelle mesure s'appliquera à l'égard du don d'une œuvre d'art public fait après la date de la publication du présent bulletin d'information.

#### 4. UNE MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE D'UN DON PORTANT SUR UN IMMEUBLE DESTINÉ À DES FINS CULTURELLES

On observe fréquemment que les artistes et artisans établissent leurs ateliers dans des immeubles qui ont cessé d'être utilisés à des fins industrielles, puisque ces immeubles offrent de grands espaces faciles à adapter aux diverses techniques de création et, s'ils sont en attente de requalification, des loyers abordables.

La présence des artistes et des artisans dans un quartier contribue souvent à sa revitalisation. Or, ce phénomène peut s'accompagner d'une explosion du marché immobilier et d'un embourgeoisement du secteur. Les artistes ayant participé à la renaissance du quartier peuvent être contraints de le quitter, soit parce qu'ils sont évincés des bâtiments qu'ils occupent notamment à cause de leur conversion en lofts résidentiels, soit parce qu'ils n'arrivent plus à assumer le coût en hausse des loyers. Ils sont alors tenus d'aller s'installer dans des quartiers encore épargnés par l'explosion du marché immobilier. Plusieurs organismes culturels sont également touchés par cette problématique.

Aussi, pour donner un toit à la culture, le montant admissible d'un don d'un bâtiment situé au Québec susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou un ou plusieurs organismes à vocation culturelle, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment, ci-après appelé « immeuble admissible », dont la juste valeur marchande aura été attestée par le ministre de la Culture et des Communications, pourra être majoré de 25 % aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas.

Pour bénéficier de cette majoration, l'immeuble admissible devra être donné à une municipalité québécoise, à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, à un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté, telle la Société d'habitation et de développement de Montréal, ou œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture, à un organisme culturel ou de communication enregistré ou à une institution muséale enregistrée.

##### **Bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes**

Sera considéré comme un bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes un bâtiment à l'égard duquel le ministre de la Culture et des Communications aura délivré un certificat d'admissibilité<sup>33</sup> attestant que :

- le bâtiment est acquis par un donataire admissible qui projette d'y aménager des locaux destinés essentiellement à devenir des ateliers d'artistes qui seront offerts en location dans des gammes de prix abordables;
- la surface du bâtiment qui peut être aménagée en ateliers d'artistes est d'une superficie d'au moins 1 000 mètres carrés (10 764 pieds carrés);

<sup>33</sup> La délivrance du certificat d'admissibilité sera régie par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

- la situation géographique du bâtiment en fait un endroit propice à l'aménagement d'ateliers d'artistes<sup>34</sup>;
- l'aménagement du bâtiment en ateliers d'artistes est un projet réalisable qui pourra contribuer à l'implantation et à la pérennité d'ateliers d'artistes en milieu urbain.

À cette fin, l'expression « atelier d'artistes » désignera un local non résidentiel occupé par un ou plusieurs artistes ou artisans et aménagé de manière à ce qu'ils puissent y créer, produire, répéter ou faire une action en vue de réaliser une œuvre artistique ou des objets d'art.

#### **☐ Bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle**

Sera considéré comme un bâtiment susceptible d'accueillir un ou plusieurs organismes à vocation culturelle un bâtiment qui, selon le cas :

- en est un à l'égard duquel le ministre de la Culture et des Communications aura délivré un certificat d'admissibilité<sup>35</sup> attestant qu'il est acquis par un donataire admissible qui projette d'y aménager essentiellement des locaux qui seront offerts en location dans des gammes de prix abordables à des organismes de bienfaisance enregistrés œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture, à des organismes culturels ou de communication enregistrés ou encore à des institutions muséales enregistrées, et que l'aménagement du bâtiment à cette fin est un projet réalisable;
- est, lorsque le donataire admissible est soit un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture, soit un organisme culturel ou de communication enregistré ou encore une institution muséale enregistrée, acquis par le donataire admissible en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités.

#### **☐ Restriction générale**

Pour bénéficier d'une majoration du montant admissible d'un don d'un bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou un ou plusieurs organismes à vocation culturelle aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas, pour une année d'imposition donnée, le donateur devra joindre à sa déclaration de revenus pour l'année une copie de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble admissible qui lui aura été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'immeuble admissible ayant fait l'objet du don et, s'il y a lieu, du certificat d'admissibilité délivré par le ministre à l'égard du bâtiment.

<sup>34</sup> Par exemple, le bâtiment est situé le long des axes ou des corridors artistiques d'une ville.

<sup>35</sup> Voir la note 33.

## ❑ Attestation de la juste valeur marchande d'un immeuble admissible

Pour obtenir une attestation de la juste valeur marchande d'un immeuble admissible qui a fait l'objet d'un don en faveur d'un donataire admissible, un contribuable devra, sauf si l'immeuble est un bien culturel<sup>36</sup>, en faire la demande par écrit au ministre de la Culture et des Communications.

Un contribuable qui se propose de faire don d'un tel immeuble en faveur d'un donataire admissible pourra également demander par écrit au ministre de fixer la juste valeur marchande de l'immeuble qu'il se propose de donner.

Le ministre de la Culture et des Communications devra fixer avec diligence la juste valeur marchande de l'immeuble qui aura fait l'objet de la demande et devra en aviser par écrit le contribuable qui aura donné ou qui se proposera de donner l'immeuble.

Toutefois, aucune suite ne sera donnée par le ministre à une demande qui lui sera présentée plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle la donation de l'immeuble aura eu lieu.

Lorsque le ministre de la Culture et des Communications aura avisé un contribuable de la juste valeur marchande d'un immeuble qu'il aura donné ou qu'il se proposera de donner, les règles suivantes s'appliqueront :

- à la réception d'une demande écrite faite par le contribuable au plus tard 90 jours suivant le jour où il a été ainsi avisé, le ministre devra avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau et en aviser par écrit le contribuable;
- le ministre pourra, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande de l'immeuble et en aviser par écrit le contribuable;
- la juste valeur marchande fixée de nouveau sera réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard de l'immeuble, à compter de la date où la juste valeur marchande de l'immeuble aura été fixée pour la première fois.

De plus, lorsque le ministre soit fixera la juste valeur marchande de l'immeuble, soit fixera de nouveau cette juste valeur marchande, et que l'immeuble aura été donné, il devra délivrer au contribuable qui a donné l'immeuble une attestation de la juste valeur marchande de l'immeuble ainsi fixée ou fixée de nouveau. Une copie de cette attestation devra être transmise au donataire et au ministre du Revenu.

Dans le cas où le ministre de la Culture et des Communications aurait délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même immeuble, la dernière attestation qu'il aura délivrée sera réputée remplacer toutes celles qu'il aura délivrées antérieurement, et ce, à compter de la date de la délivrance de la première attestation.

<sup>36</sup>

Lorsque l'immeuble sera un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts, les règles qui sont actuellement applicables à la détermination de la juste valeur marchande d'un tel bien aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas, devront être appliquées.

Il pourra être appelé à la Cour du Québec de la détermination de la juste valeur marchande d'un immeuble qu'un contribuable aura donné, lorsque cette juste valeur marchande aura été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de la Culture et des Communications. Cet appel devra être intenté dans les 90 jours qui suivent le jour où le ministre aura délivré l'attestation confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande du bien.

Le montant qui aura été attesté par le ministre de la Culture et des Communications ou déterminé par un tribunal, selon le cas, au titre de la juste valeur marchande d'un immeuble admissible sera réputé représenter la juste valeur marchande de l'immeuble au moment du don pour le donataire<sup>37</sup> et, sous réserve des règles particulières portant sur le don d'une immobilisation, à la fois la juste valeur marchande de l'immeuble au moment du don et le produit de son aliénation pour le contribuable ayant fait don de l'immeuble<sup>38</sup>.

À cet égard, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le ministre du Revenu devra faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer qui sera requise pour toute année d'imposition pour donner effet à une attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel interjeté.

## □ Date d'application

Cette nouvelle mesure s'appliquera à l'égard du don d'un immeuble admissible fait après la date de la publication du présent bulletin d'information.

---

<sup>37</sup> Cette présomption sera faite pour l'application du paragraphe a de l'article 422 et de l'article 436 de la Loi sur les impôts.

<sup>38</sup> Pour plus de précision, le montant attesté par le ministre de la Culture et des Communications ou déterminé par un tribunal, selon le cas, sera réputé le montant de la juste valeur marchande déterminé par ailleurs pour l'application des articles 716 et 752.0.10.12 de la Loi sur les impôts, qui permettent à un contribuable qui a fait don d'une immobilisation de fixer, sous réserve de certaines limites, le montant qui devra être considéré comme étant à la fois la juste valeur marchande du bien donné aux fins de la détermination du montant admissible du don et le produit de l'aliénation du bien.